

Agent actif : Parcours de reconnaissance des maladies professionnelles (MP) pour les anciens du Tripode

Etape 1
Suivi
médical
Cf. guide
p 1 à 3

Au cours de votre suivi régulier en santé au travail il est découvert une pathologie en lien avec l'amiante Le médecin du travail conseille en vue d'une déclaration en MP et oriente vers le médecin traitant pour la prise en charge

Il est découvert une pathologie en lien avec l'amiante au cours de votre suivi médical par votre médecin traitant

Dans les deux situations votre médecin traitant établit un certificat médical initial (CMI)
Le libellé de l'affection (et le N° du tableau de la MP s'il existe) doivent être les plus explicites possibles

Etape 2
Demande
reconnaissance

Envoi au service RH une demande de reconnaissance présentée par un formulaire
https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-MP.pdf (Cf. guide p3 et 4)
Le CMI établi par votre médecin (volets 1 /2/3 de l'imprimé de la ss)
Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Possibilité d'ouvrir
un dossier
d'indemnisation
auprès du **FIVA**
Cf. guide p6

Vérification de la recevabilité de la demande. Analyse des pièces.
-Avis du médecin du travail (art 47-7 décret 86-442)

La maladie est incluse dans le périmètre de la décision ministérielle du
14 novembre 2014 MEFR ou 16 février 2015 MEAE. (Cf. guide p4)

Etape 3
Instruction, de
la demande et
décision de
l'administration

Oui

Non

Expertise par un médecin agréé

Favorable

Défavorable

Décision d'imputabilité
Reconnaissance par l'administration de la
maladie professionnelle en lien avec
l'amiante

Avis de la CR

Favorable

Défavorable

Possibilité d'accéder
au dispositif de
retraite anticipée
Décret n°2017-435
du 28 mars 2017
Cf. guide p6 à 8

Si Parcours de soins : prise en charge des soins et si arrêt de
travail (CITIS)
Etablissement régulier de certificats médicaux de
prolongation (CMP) et envoi à l'administration (Cf. guide p5)

**Décision de refus
d'imputabilité par
l'administration ***

Etape 4 :
Indemnisation
en cas de
séquelle

En cas de Consolidation : Le certificat médical final (CMF)
indique qu'il persiste des séquelles

Expertise médecin agréé pour le calcul du taux
d'incapacité

Avis de la CR sur le taux d'IPP *

**Attribution d'une allocation temporaire d'invalidité
(ATI)** article 65 de la loi du 11 janvier 1984

Contrôle de la régularité du dossier par le service
des retraites de l'état (SRE) (Cf. guide p5)

(*) En cas de contestation des recours sont possibles